

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FARINEAU
de régulariser sa situation administrative avec suspension
de son activité dans l'attente de sa régularisation pour la poursuite
d'activité de son installation située à MARPENT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 23 septembre 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 23 septembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 septembre 2021 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 août 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a fait les constats suivants sur le terrain sis 2 rue de l'Avocat sur le territoire de la commune de MARPENT :

- Un dépôt de déchets de tôles et de tuyaux d'amiante a été observé dans la cour de l'établissement. Les déchets sont stockés soit dans des big bags posés sur des planches en bois soit directement sur des planches sans protection particulière ;

- Le terrain est bitumé. L'accès à la parcelle est ceinturé d'une clôture, d'un garage et d'un portail métallique à l'entrée du site. Les déchets sont visibles depuis la rue.

2. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 soumise à déclaration avec contrôle périodique ;

3. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 août 2021 – relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans la déclaration requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
4. le fonctionnement de l'installation sans la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. la présence d'un dépôt de déchets d'amiante sans protection de ce dernier représente un risque de pollution dans l'air, notamment pour la santé ;
6. un incendie des dépôts de déchets d'amiante est de nature à générer des émanations atmosphériques susceptibles de polluer la qualité de l'air et d'engendrer des retombées de polluants dans l'environnement du site ;
7. la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la présence de ces déchets sur le site de la société FARINEAU en situation irrégulière ;
8. face à la situation irrégulière des installations présente et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société FARINEAU de régulariser sa situation administrative et en suspendant l'activité des installations dans l'attente de leur régularisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet

La société FARINEAU exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sise 2 rue de l'avocat sur la commune de MARPENT, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, comprenant notamment les justificatifs d'évacuation des déchets non dangereux non inertes dans des filières dûment autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Suspension

L'apport de déchets sur la parcelle sise 2 rue de l'avocat à MARPENT exploitée par la société FARINEAU est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation administrative.

La société FARINEAU, via son représentant, prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur, CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de MARPENT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARPENT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021> et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Arielle PUGGINELLI